

J U S T E L - Geconsolideerde wetgeving				
Einde	Eerste woord	Laatste woord	Wijziging(en)	Aanhef
Verslag aan de Koning		Inhoudstafel	714 uitvoeringbesluiten	3 gearchiveerde versies
		Einde		Nederlandstalige versie
belgiëlex . be - Kruispuntbank Wetgeving				
Raad van State				

Titel
<p>16 NOVEMBRE 1994. - Arrêté royal relatif au contrôle administratif et budgétaire. (NOTE : Abrogé pour la Communauté germanophone par %%ACG 2003-11-20/48%%, art. 13, 003; Inwerkingtreding : 01-01-2004) (NOTE : Abrogé pour la Région de Bruxelles-Capitale par ARR 2006-07-13/61, art. 45, 2°; Inwerkingtreding : 31-08-2006) (NOTE : Abrogé en ce qui concerne la Commission communautaire commune par ARR 2007-03-08/49, art. 42, 004; Inwerkingtreding : 01-01-2007) (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 17-01-1995 et mise à jour au 12-06-2007).</p> <p>Bron : FINANCES Publicatie : 17-01-1995 nummer : 1995003785 bladzijde : 1062 Dossiernummer : 1994-11-16/36 Inwerkingtreding : 27-01-1995</p>

Inhoudstafel	Tekst	Begin
<p>Art. 1 CHAPITRE I. - Le Conseil des Ministres. Art. 2-4 CHAPITRE II. - Le Ministre qui a le budget dans ses attributions. Art. 5-6 CHAPITRE III. - Le Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions. Art. 7 CHAPITRE IV. - Dispositions communes aux chapitres II et III. Art. 8-9 CHAPITRE V. - Les Inspecteurs des Finances. Art. 10-20 CHAPITRE VI. - Dispositions générales et finales. Art. 21-24</p>		

Tekst	Inhoudstafel	Begin
<p>Article 1. Les compétences du Comité ministériel du budget, visé à l'article 46 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont exercées par le Conseil des Ministres et par les Ministres qui ont le budget et l'administration générale dans leurs</p>		

attributions.

Ils sont assistés par les Inspecteurs des Finances.

CHAPITRE I. - Le Conseil des Ministres.

Art. 2. Le Conseil des Ministres décide les mesures indispensables à la confection du budget.

Le Ministre des Finances et le Ministre qui a le budget dans ses attributions élaborent les avant-projets de loi budgétaire et les amendements d'initiative gouvernementale à ces projets.

Art. 3. Le Conseil des Ministres surveille l'exécution du budget. A cet effet, le Ministre des Finances et le Ministre qui a le budget dans ses attributions informent régulièrement le Conseil des Ministres sur la situation financière et budgétaire et les perspectives concernant l'exécution du budget.

Le Conseil des Ministres détermine l'attitude du gouvernement à l'égard des propositions de loi et des amendements d'initiative parlementaire dont l'adoption serait de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

Art. 4. En cas d'urgence, les compétences du Conseil des Ministres visées à l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, alinéa 2 et relatives aux propositions de loi et aux amendements d'initiative gouvernementale et d'initiative parlementaire, sont exercées par le Ministre qui a le budget dans ses attributions.

CHAPITRE II. - Le Ministre qui a le budget dans ses attributions.

Art. 5. Sont soumis à l'accord préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions les avant-projets de loi, les projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel, de circulaire ou de décision :

- 1° pour lesquels les crédits sont insuffisants ou inexistants;
- 2° qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles.

Art. 6. Les projets de délibération du Conseil des Ministres visés aux articles 40 et 44 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, tendant à autoriser le contrôleur des engagements à viser les dépenses au-delà du montant des crédits votés ou à requérir l'octroi d'un visa provisoire par la Cour des Comptes, sont soumis au Conseil des Ministres par le Ministre qui a le budget dans ses attributions.

CHAPITRE III. - Le Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions.

Art. 7. Sont soumis à l'accord du Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions les avant-projets de loi, les projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel qui ont pour objet :

- 1° la fixation ou la modification des cadres des départements ministériels et des autres services et corps spéciaux de l'Etat;
- 2° la fixation ou la modification du statut pécuniaire du personnel et des échelles de traitements des grades des mêmes départements, services et corps spéciaux;
- 3° la fixation ou la modification de dispositions statutaires pour le personnel des mêmes départements, services et corps spéciaux.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, 3°, l'accord du Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions n'est requis que lorsqu'il est prescrit par des dispositions légales ou réglementaires.

CHAPITRE IV. - Dispositions communes aux chapitres II et III.

Art. 8. Lorsque les avant-projets et projets visés aux articles 5 et 7 n'ont pas reçu l'accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions ou du Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions, ils peuvent être soumis au Conseil des Ministres par le Ministre intéressé.

Art. 9. Le Ministre qui a le budget dans ses attributions et le Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions peuvent décider, chacun en ce qui le concerne, pour des matières déterminées, que l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances dispense de leur accord préalable.

CHAPITRE V. - Les Inspecteurs des Finances.

Art. 10. Les Inspecteurs des Finances assument la fonction de conseiller budgétaire et financier du Ministre auprès duquel ils sont accrédités.

Art. 11. Les Inspecteurs des Finances adressent au Ministre auprès duquel ils sont accrédités toutes suggestions susceptibles d'accroître l'efficacité et l'efficience des moyens engagés, d'améliorer le fonctionnement des services du département et de réaliser des économies.

Art. 12. Les Inspecteurs des Finances donnent leur avis sur toutes les questions soumises à leur examen par le Ministre auprès duquel ils sont accrédités. Ils peuvent notamment être chargés par lui d'accomplir des investigations auprès des organismes publics ou privés, subventionnés par l'Etat.

Art. 13. Les Inspecteurs des Finances assument également une mission de contrôle au nom des Ministres qui, suivant le cas, ont le budget ou l'administration générale dans leurs attributions.

Art. 14. Sont soumis, pour avis préalable, aux Inspecteurs des Finances :

1° les avant-projets de loi, les projets d'arrêté royal et l'arrêté ministériel, de circulaire ou de décision :

a) qui sont soumis au Conseil des Ministres;

b) qui sont soumis aux Ministres qui ont le budget ou l'administration générale dans leurs attributions;

2° les propositions dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion financière directe ou indirecte, ainsi que celles qui sont relatives à l'organisation administrative des services;

3° les propositions relatives à l'octroi de la garantie de l'Etat.

Art. 15. § 1. Sous réserve des dispositions de l'article 14, 2°, l'avis de l'Inspecteur des Finances n'est pas requis pour :

1° des dépenses de personnel, pour autant qu'il s'agisse de l'application du statut pécuniaire et administratif existant et de la carrière;

2° des missions en Belgique et à l'étranger;

3° des marchés publics pour entreprises de travaux, de fournitures et de services, pour autant que la dépense n'excède pas :

a) (250.000,00 EUR), pour l'adjudication publique et l'appel d'offres général; <AR 2000-07-20/63, art. 3, 002; Inwerkingtreding : 01-01-2002>

b) (125.000,00 EUR), pour l'adjudication restreinte et l'appel d'offres restreint; <AR

2000-07-20/63, art. 3, 002; Inwerkingtreding : 01-01-2002>

c) (31.000,00 EUR), pour la procédure de gré à gré et la procédure négociée; <AR 2000-07-20/63, art. 3, 002; Inwerkingtreding : 01-01-2002>

4° des subventions :

a) qui sont accordées conformément à des règles organiques qui en fixent les conditions d'octroi, le bénéficiaire et le montant;

b) dont les bénéficiaires sont nommément mentionnés au budget et qui sont inférieures à (25.000,00 EUR); <AR 2000-07-20/63, art. 3, 002; Inwerkingtreding : 01-01-2002>

c) autres, dont le montant est inférieur à (3.100,00 EUR); <AR 2000-07-20/63, art. 3, 002; Inwerkingtreding : 01-01-2002>

5° d'autres dépenses régies par les règles organiques qui en fixent les conditions d'octroi, le bénéficiaire et le montant.

Dans les cas qu'il justifie, l'Inspecteur des Finances peut néanmoins réclamer, pour avis, les propositions de marchés publics inférieures à ces montants.

Les engagements contractés lui seront communiqués mensuellement.

§ 2. De commun accord entre le Ministre intéressé et le Ministre qui a le budget dans ses attributions, les montants prévus au § 1 peuvent être adaptés.

§ 3. Les Inspecteurs des Finances conservent leur compétence consultative en ce qui concerne la consommation générale des crédits relatifs aux dépenses visées aux §§ 1 et 2.

Art. 16. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs des Finances examinent notamment si les propositions sont conformes aux décisions du Conseil des Ministres et aux décisions ministérielles s'il s'agit de propositions de l'administration.

Les observations de la Cour des Comptes sont communiquées aux Inspecteurs des Finances.

Art. 17. § 1. Lorsque le Ministre intéressé ne peut se rallier à un avis défavorable émis par un Inspecteur des Finances sur une des propositions visées à l'article 14, 2° et 3°, il saisit de la proposition, suivant le cas, le Ministre qui a le budget ou l'administration générale dans ses attributions.

§ 2. Le Ministre saisi de la proposition dispose d'un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception de la demande pour se prononcer sur la proposition. Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans le délai précité, il est censé donner son accord sur la proposition.

Par une décision motivée signifiée au Ministre intéressé, le délai visé à l'alinéa 1 peut être prolongé de maximum 10 jours.

§ 3. Si le Ministre saisi de la proposition ne peut donner son accord sur la proposition, le Ministre intéressé peut la soumettre au Conseil des Ministres.

Art. 18. Les Inspecteurs des Finances sont à la disposition du Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions pour concourir à l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 1939 portant création d'un service d'administration générale, et de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 19. Le Ministre qui a le budget dans ses attributions met les Inspecteurs des Finances à la disposition de ses collègues.

Ils exercent leur mission au nom du Ministre du département auprès duquel ils sont accrédités. Dans les cas d'urgence, celui-ci peut réclamer communication de leur avis dans un délai qu'il détermine.

Art. 20. Les Inspecteurs des Finances accomplissent leur mission sur pièces et sur place. Ils ont accès à tous les dossiers et à toutes les archives du département et reçoivent des services tous les renseignements qu'ils demandent.

Ils ne peuvent ni participer à la direction ou à la gestion des services du Ministre auprès

duquel ils sont accrédités, ni donner d'ordres tendant à empêcher ou à suspendre des opérations.

CHAPITRE VI. - Dispositions générales et finales.

Art. 21. Lorsqu'un Ministre soumet une des propositions visées par le présent arrêté au Conseil des Ministres, au Ministre qui a le budget dans ses attributions ou au Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions, il y joint chaque fois l'avis de l'Inspecteur des Finances.

Art. 22. Tout arrêté royal ou ministériel mentionne dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Conseil des Ministres ou du Ministre qui a le budget dans ses attributions et du Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions.

En cas d'application de l'article 9, il mentionne la décision du Ministre qui a le budget dans ses attributions ou du Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions.

Art. 23. L'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, modifié par l'arrêté royal du 24 mai 1976, est abrogé.

Art. 24. Nos Ministres et Notre Secrétaire d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

J.-L. DEHAENE

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,

H. VAN ROMPUY

Le Ministre des Finances,

Ph. MAYSTADT

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

J. VANDE LANOTTE

Aanhef

[Tekst](#)

[Inhoudstafel](#)

[Begin](#)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 46;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre du Budget, de Notre Ministre de la Fonction publique, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Wijziging(en)

[Tekst](#)

[Inhoudstafel](#)

[Begin](#)

- [BEELD](#)
ARRETE (BRUXELLES) DU 08-03-2007 PUBLIE LE 12-06-2007
(ART. MODIFIE : ABROGATION)

[BEELD](#)

- ARRETE (BRUXELLES) DU 13-07-2006 PUBLIE LE 21-08-2006
(ART. MODIFIE : ABROGATION)

[BEELD](#)

- ARRETE COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 20-11-2003 PUBLIE LE 16-03-2004
(ART. MODIFIE : ABROGATION)

[BEELD](#)

- ARRETE ROYAL DU 20-07-2000 PUBLIE LE 30-08-2000
(ART. MODIFIE : 15)

Verslag aan de Koning

[Tekst](#)

[Inhoudstafel](#)

[Begin](#)

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le contrôle administratif et budgétaire forme un ensemble de règles et de procédures que le Gouvernement s'impose à lui-même et impose à chacun de ses membres dans l'exécution du budget. Le projet d'arrêté royal que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté définit ces règles et fixe ces procédures générales applicables.

Déjà en 1938, le Gouvernement avait ressenti la nécessité d'un contrôle interne préalable à l'engagement des dépenses et portant aussi bien sur leur légalité que sur leur opportunité et leur efficacité. L'arrêté royal du 7 juin 1938 réglait ce contrôle.

L'arrêté royal du 5 octobre 1961 a rajeuni le texte de l'avant-guerre.

Entre-temps, la loi-programme du 2 juillet 1981, en son article 81, a donné au contrôle administratif et budgétaire une définition légale. Plus récemment, la loi spéciale du 16 janvier 1989 a fait une nouvelle fois référence au contrôle administratif et budgétaire à organiser par les Communautés et les Régions.

Dans cet ensemble juridique, le Gouvernement peut étendre ou restreindre le contrôle mais il ne pourrait le supprimer sans modifier au préalable les lois précitées. Vis-à-vis des Communautés et des Régions, à défaut d'un arrêté particulier des Gouvernements communautaires et régionaux, les règles nationales s'appliquent mutatis mutandis. Seul jusqu'à présent, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris son propre arrêté de contrôle.

Il a été reproché à l'arrêté royal du 5 octobre 1961 de compliquer et d'allonger les procédures d'engagement des dépenses. Il est vrai que le cheminement des dossiers qui doivent aboutir au paiement d'une dépense est long et semé d'embûches. Mais les principales lenteurs se situent ailleurs que dans le contrôle interne, notamment au niveau des administrations. Il n'empêche que la multitude des affaires soumises actuellement à l'Inspection des Finances, principal organe du contrôle administratif et budgétaire, empêche les membres de ce corps de consacrer tout le temps nécessaire à l'examen des dossiers importants. Le souhait a été exprimé de renforcer le contrôle de l'Inspection des Finances sans augmenter ses effectifs limités, dans la pratique journalière, à quelque cinquante Inspecteurs dont la moitié est mise à disposition des Régions et des Communautés.

Le projet d'arrêté décrit d'abord les attributions respectives du Conseil des Ministres et des Ministres qui ont le budget ou l'Administration générale dans leurs attributions. En principe, il appartient au Gouvernement de créer en son sein des Comités divers et de définir leurs attributions, sauf en matière de contrôle administratif et budgétaire où cette faculté est réservée à Votre Majesté.

Le Conseil des Ministres est l'organe supérieur compétent pour l'élaboration et l'exécution du budget. Les articles 1 à 4 du projet rappellent cette compétence.

Les articles 5 et 6 déterminent les attributions du Ministre qui a le Budget dans ses attributions. Selon la jurisprudence en vigueur, l'accord du Ministre du Budget n'est pas

considéré comme acquis s'il est donné au cours de la réunion du Conseil des Ministres ou du Comité compétent qui a autorisé la recette ou la dépense. Il doit être donné avant que le dossier ne soit soumis au Conseil des Ministres ou au Comité compétent. La décision qui n'aurait pas respecté cette procédure est annulable par le Conseil d'Etat. Un problème particulier est posé lorsque le Ministre du Budget est aussi Ministre ordonnateur. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans ce cas, le Ministre doit intervenir une première fois comme ordonnateur et une seconde fois comme Ministre du Budget. Le préambule de la décision mentionnera l'accord formel ainsi obtenu.

L'article 7 définit le rôle du Ministre qui a l'Administration générale dans ses attributions. Le même problème d'accord se pose lorsque ce Ministre est aussi Chef de département ministériel et à ce titre, gestionnaire de personnel.

L'article 8 règle le problème du désaccord de l'un ou de l'autre, ou des deux Ministres visés aux articles 5 et 7 : le Ministre intéressé peut introduire un recours auprès du Conseil des Ministres.

L'article 9 tend à simplifier les procédures par le biais d'une large délégation de pouvoir consentie aux Inspecteurs des Finances. L'intention a été exprimée de faire un très large usage de cette autorisation, notamment lorsque la mesure proposée est formellement conforme aux autorisations budgétaires ou lorsqu'elle a été examinée explicitement lors de l'élaboration du ou des crédits budgétaires concernés.

Les articles 10 à 21 définissent les attributions fonctionnelles de l'Inspection des Finances. Les membres de ce Corps ont tous été recrutés par le biais d'un concours général et ils bénéficient d'un statut organique et pécuniaire qui leur donne de réelles garanties d'indépendance vis-à-vis des membres du Gouvernement. La loi spéciale du 16 janvier 1989 a maintenu l'unicité du corps dont l'organisation statutaire doit être redéfinie par un arrêté royal pris avec l'accord des Gouvernements régionaux et communautaires. L'arrêté existe actuellement sous la forme d'un projet déjà approuvé par le Gouvernement, les Gouvernements régionaux et communautaires, et examiné sans objections notables par le Conseil d'Etat. Actuellement, la moitié des membres du Corps sont mis à disposition des Régions et des Communautés et, sur le plan fonctionnel, dépendent exclusivement de ceux-ci. Le régime expérimental ainsi mis en place, donne satisfaction.

Les Inspecteurs des Finances exercent un triple rôle.

En premier lieu, ils sont les conseillers budgétaires et financiers des Ministres auprès desquels ils sont accrédités. Les articles 10, 11 et 12 définissent les objectifs et les modalités d'exécution de cette mission. Ils agissent en cette qualité au nom et pour compte de ces Ministres.

Ils sont ensuite des contrôleurs agissant au nom et pour compte des Ministres qui ont le Budget ou l'Administration générale dans leurs attributions.

Ils sont enfin, par attribution directe de pouvoirs, chargés du contrôle de toutes les opérations projetées par les ordonnateurs, à l'exception de celles qui sont de minime importance ou dont la nature est telle que leur engagement ne donne à l'ordonnateur aucune marge d'appréciation. Les articles 14 et 15, § 1 expliciteront l'étendue de la mission et les dérogations générales consenties. Après concertation supplémentaire informelle avec la Cour des Comptes, on a opté de prévoir à l'article 15, § 1, 4°, a) que les règles organiques visées doivent également permettre de désigner le bénéficiaire sans équivoque. L'article 15, § 1, 4°, b) et 5° a été rendu plus strict de façon analogue. Les montants mentionnés sont en augmentation par rapport à la pratique actuelle, ce qui est de nature à diminuer le nombre des dossiers soumis à l'Inspection et permettre ainsi un meilleur contrôle des affaires importantes. Il est précisé que les montants cités s'entendent TVA et autres taxes comprises. Cette diminution des affaires à traiter est d'autant plus nécessaire que des dispositions réglementaires diverses, relevant de législations particulières imposent des tâches supplémentaires à l'Inspection des Finances, comme par exemple l'autorisation de recrutement de personnel contractuel.

Quant à l'article 15, § 2, le Conseil d'Etat met en doute s'il est conforme à l'article 46 des

lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, que les deux Ministères (Budget, Administration générale) puissent soustraire certaines mesures à la fois au contrôle ministériel et à celui de l'Inspection des Finances. Le texte fut adapté dans ce sens que l'extension des dérogations à d'autres dépenses n'est plus reprise. La possibilité d'adapter les montants fut maintenue, puisque l'arrêté ne vise pas à soustraire certaines mesures à toute forme de contrôle, mais à moduler ce contrôle, notamment afin de soumettre, certaines années, des catégories spécifiques de dépenses à un contrôle plus profond (alors les montants seraient diminués), ou d'assouplir, dans certains cas (comme après un audit approfondi) le contrôle temporairement, ou aussi à tenir compte de la dévaluation après un certain temps (alors les montants seraient majorés).

Le contrôle de l'Inspecteur des Finances porte sur tous les aspects de l'opération projetée. Outre la légalité, la disponibilité des crédits, la conformité avec des décisions générales antérieures prises par le Gouvernement, l'Inspecteur examine tout spécialement l'opportunité de l'opération, l'efficacité des moyens retenus, l'existence de solutions alternatives et l'exactitude des coûts, directs ou indirects, immédiats ou à plus long terme, liés à la proposition.

Le contrôle s'exerce sous la forme d'un avis écrit et motivé, lequel doit se conclure par une appréciation favorable ou défavorable. L'avis défavorable entraîne l'abandon de la proposition, à moins que l'ordonnateur n'exerce le recours qui lui est ouvert auprès des Ministres visés aux articles 5 et 7. La pratique montre que de tels recours sont rarement exercés.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté, les très respectueux et très fidèles serviteurs,

Le Premier Ministre,

J.-L. DEHAENE

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,

H. VAN ROMPUY

Le Ministre des Finances,

Ph. MAYSTADT

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

J. VANDE LANOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, le 25 novembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal " relatif au contrôle administratif et budgétaire ", a donné le 21 mars 1994 l'avis suivant :

Examen du projet.

Préambule.

1. Puisque l'arrêté en projet se fonde sur l'article 46 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, la référence à la Constitution est inutile. L'alinéa 1 doit donc être omis.

2. A l'alinéa 2, on écrira conformément à l'usage :

" Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 46; "

Dispositif.

Observation générale.

Conformément à l'usage, le groupement des articles se fait en chapitres. On remplacera donc les six sections par six chapitres. Par ailleurs, il est rappelé qu'il faut écrire " Chapitre premier " dans le texte français.

Article 1. Le texte néerlandais de l'alinéa 1 serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 2. Le texte néerlandais de l'alinéa 2 serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé

dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 3. 1. Dans le texte néerlandais de l'alinéa 1, troisième ligne, le mot " regelmatig " devrait être remplacé par le mot " geregeld ".

2. Le texte néerlandais de l'alinéa 2 serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 4. L'article 3 ne comportant que deux alinéas, on remplacera les mots " article 3, § 2 " par les mots " article 3, alinéa 2 ".

Par ailleurs, le texte néerlandais serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 5. Le texte néerlandais de cet article serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 6. Après le mot " Etat ", il convient d'ajouter les mots " ..., coordonnées le 17 juillet 1991 ".

Article 7. 1. Dans la phrase introductive, il faut écrire : " ... les avant-projets de loi, les projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel ".

2. Comme pour l'article 5, mieux vaut utiliser les subdivisions 1°, 2° et 3°.

Le point 3 (devenant 3°) contient une phrase incidente qui doit faire l'objet d'un alinéa 2. Celui-ci commencera comme suit : " Dans le cas visé à l'alinéa 1, 3°, ... ".

Article 8. L'article serait mieux rédigé comme suit : " Art. 8. Lorsque les avant-projets et projets visés aux articles 5 et 7 n'ont pas reçu l'accord du ministre qui a le budget dans ses attributions ou du ministre qui a l'administration générale dans ses attributions, ils peuvent ... (la suite comme au projet) ".

Article 9. Le texte néerlandais de cet article serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 12. Pour assurer une meilleure concordance avec le texte français, le mot " aanbevelingen " devrait être remplacé dans le texte néerlandais par le mot " advies ".

Article 13. Le texte néerlandais de cet article serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 14. Le texte néerlandais du 1°, b), et du 2° serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 15. 1. Dans la phrase introductive du § 1, mieux vaut remplacer les mots " Sans préjudice " par les mots " Sous réserve ".

2. Le § 1, 3°, c), comporte deux phrases incidentes. Il convient d'en faire deux alinéas placés sous le 5°.

3. Le texte néerlandais du § 1, 4°, b), serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

4. S'il se conçoit que le Roi puisse abandonner au ministre qui a le budget dans ses attributions et au ministre qui a l'administration générale dans ses attributions, le pouvoir de décider dans quels cas, l'avis favorable de l'inspecteur des Finances dispense de leur accord préalable puisqu'il s'agit, en cette hypothèse, de permettre à l'inspection des Finances, d'" assister " lesdits ministres, comme le prévoit l'article 46, alinéa 1, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 - tel est l'objet de l'article 9 de l'arrêté en projet - en revanche, il ne paraît pas conforme à l'article 46 précité de permettre, comme le fait l'article 15, § 2, du projet, qu'un accord entre deux ministres élargisse les cas de dérogations déterminées au § 1 de la même disposition de l'arrêté royal, sauf à décrire dans le dispositif du projet lui-même, les hypothèses particulières dans lesquelles un tel accord pourrait intervenir, en vue de soustraire certaines mesures à la fois au contrôle ministériel et à celui de l'inspection des Finances.

Article 16. Le texte néerlandais de l'alinéa 1 serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 17. 1. Le texte néerlandais du § 1 serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

2. Le texte néerlandais du § 2, alinéa 1, deuxième phrase, serait mieux rédigé ainsi qu'il

est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

3. Au § 2, alinéa 2, il faut remplacer les mots " alinéa 2 " par les mots " alinéa 1 ". Par ailleurs, le texte néerlandais serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

4. Le texte néerlandais du § 3 serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 18. Dans le texte néerlandais, le mot " onderhavig " devrait être remplacé par le mot " dit ".

Article 21. L'article pourrait être rédigé plus simplement comme suit : " Art. 21. Lorsqu'un ministre soumet ... ou au ministre qui a l'administration générale dans ses attributions, il y joint chaque fois l'avis de l'inspecteur des Finances ".

Article 22. Le texte néerlandais serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 23. Il y a lieu de viser les modifications subies par le texte à abroger; on ajoutera donc après le mot " budgétaire ", les mots : " modifié par l'arrêté royal du 24 mai 1976 ".

La chambre était composée de :

MM. :

J.-J. Stryckmans, président de chambre;

Y. Boucquey,

Y. Kreins, conseillers d'Etat;

J. De Gavre,

P. Gothot, assesseurs de la section de législation;

Mme J. Gielissen, greffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. Stryckmans.

Le rapport a été présenté par M. J. Regnier, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. Debroux, référendaire adjoint.

Le Greffier, Le Président,

J. Gielissen. J.-J. Stryckmans.

<u>Begin</u>	<u>Eerste woord</u>	<u>Laatste woord</u>	<u>Wijziging(en)</u>	<u>Aanhef</u>	
<u>Verslag aan de Koning</u>		<u>Inhoudstafel</u>	<u>714 uitvoeringbesluiten</u>	<u>3 gearchiveerde versies</u>	
					<u>Nederlandstalige versie</u>